

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(10) Lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau

La Conférence des Parties,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau (documents FCTC/COP/6/11 et FCTC/COP/6/11 Corr.1) ;

Considérant que l'utilisation des pipes à eau constitue une part importante, en augmentation, du tabagisme à l'échelle mondiale, et que l'idée erronée selon laquelle l'utilisation de la pipe à eau est moins dangereuse que celles des autres produits du tabac à fumer a contribué dans une très large mesure à étendre son acceptation sociale et culturelle et à l'augmentation sensible de son utilisation observée à l'échelle mondiale ;

Soulignant qu'il est clairement démontré que le tabac utilisé dans les pipes à eau est aussi meurtrier que d'autres produits du tabac, engendrant une série de maladies dont des maladies cardiovasculaires, différents types de cancer et des affections respiratoires ou autres ;

Notant que l'industrie mondiale du tabac et d'autres entités commerciales investissent dans la production de pipes à eau et que leur distribution n'est plus uniquement assurée par les industries locales, ce qui pourrait entraîner une hausse de leur utilisation et de l'épidémie correspondante non seulement dans les pays où la pipe à eau est traditionnellement utilisée mais aussi au niveau mondial ;

Reconnaissant que les Parties ont besoin d'orientations claires concernant les pipes à eau et les aspects réglementaires distinctifs propres à leur utilisation ;

Soulignant en outre que l'établissement d'un mécanisme d'échange d'informations sur les différents aspects des produits du tabac pour pipe à eau entre les Parties est essentiel pour réussir à lutter contre leur utilisation,

1. INVITE les Parties :
 - a) à inclure les produits du tabac pour pipe à eau dans les systèmes de surveillance et les autres recherches pertinentes au niveau national et à établir des profils nationaux englobant les consommateurs, les types de produits, les adjuvants et les circuits de distribution, sur l'utilisation de la pipe à eau ;
 - b) à renforcer leur mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour ce qui est des produits du tabac pour pipe à eau, en intégrant la lutte contre la pipe à eau dans les mesures antitabac ;
2. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) d'inviter l'OMS :
 - i) à établir un rapport sur les options politiques et les meilleures pratiques en matière de lutte contre l'utilisation des produits du tabac pour pipe à eau à la lumière de la Convention-cadre de l'OMS, qui sera soumis à la septième session de la Conférence des Parties ;
 - ii) à intégrer la collecte de données sur l'utilisation de la pipe à eau dans les systèmes de recueil de toutes les données utiles ;
 - b) d'examiner l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS et d'y intégrer la notification de données sur l'utilisation de la pipe à eau, le cas échéant ;
 - c) d'étudier, en concertation avec le Secrétariat de l'OMS, la possibilité d'inclure les questions relatives à l'utilisation de la pipe à eau dans un pôle mondial de connaissances ;
 - d) d'inclure, le cas échéant, une mention spécifique des produits du tabac pour pipe à eau et un débat sur ces produits dans les travaux en cours des groupes de travail, en particulier le groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =